



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2018-050

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2018

Sommaire

DEAL

- R02-2018-04-16-003 - AP-OEP SOMES MR 160418 - Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter une ICPE - Unise d'embouteillage d'eau de source et de boissons sans alcool - Société Martiniquaise des Eaux de Source - SOMES- Quartier Champflore - Ville du Morne-Rouge (8 pages) Page 3

DEAL MARTINIQUE

- R02-2018-04-19-001 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de TERRINE ALAIN FRANCOIS (1 page) Page 12

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement

- R02-2018-04-18-002 - Arrêté de dérogation Espèces protégées - Autorisation de perturber intentionnelle des chiroptères / Gîte Garage Vito (3 pages) Page 14

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

- R02-2018-04-13-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter une auto-école par M. Joël Suarez PRIAM (2 pages) Page 18
- R02-2018-04-12-005 - Arrêté portant cessation d'exploitation d'une auto-école par M. David JEANNE-LOUISE (2 pages) Page 21
- R02-2018-04-14-001 - Arrêté portant cessation d'exploitation d'une auto-école par M. Giscar PRIAM (2 pages) Page 24
- R02-2018-04-13-007 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'une auto-école par M. Jules LOUIS-ALEXANDRE (2 pages) Page 27
- R02-2018-04-13-005 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'une auto-école par M. Rozé AVRILA (2 pages) Page 30
- R02-2018-04-13-004 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'une auto-école par M. Victor VICTORIN (2 pages) Page 33
- R02-2018-04-13-006 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'une auto-école par Mme Nelly DOHAM (2 pages) Page 36

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

- R02-2018-04-17-002 - Décision de la CDACi autorisant la SCI IDIEDA Immobilière à réaliser un établissement cinématographique de 6 salles et 834 places à l'enseigne "Images d'Ici et d'Ailleurs" situé rue des Caraïbes à Fort d France (6 pages) Page 39

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

- R02-2018-04-20-002 - DÉCISION N° ..., CDAC extension commerciale du magasin INTERSPORT, situé sur la commune du Robert (4 pages) Page 46

PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la réglementation de la citoyenneté et de l'immigration

- R02-2018-04-20-001 - arrêté quête bleut de France (1 page) Page 51

DEAL

R02-2018-04-16-003

AP-OEP SOMES MR 160418 - Arrêté préfectoral portant
ouverture de l'enquête publique sur la demande
d'autorisation d'exploiter une ICPE - Unise d'embouteillage
Enquête publique - Autorisation Exploitation ICPE - SOMES - Ville du Morne-Rouge
d'eau de source et de boissons sans alcool - Société
Martiniquaise des Eaux de Source - SOMES- Quartier
Champflore - Ville du Morne-Rouge



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Fort-de-France, le 16 AVR. 2018

Direction

Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »

Unité « Enquêtes Publiques »

Arrêté N° 2018-04-0003

Portant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter une ICPE Usine d'embouteillage d'eau de source et de boissons rafraîchissantes sans alcool

Société Martiniquaise des Eaux de Source -SOMES-
Quartier Champflore - Ville du Morne-Rouge

Le Préfet de la Martinique

- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre premier – Livre V – Titre 1^{er} – Articles L.512-1 à L.512-6-1 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et suivants, antérieure à la mise en œuvre de la procédure d'autorisation environnementale unique au 1^{er} mars 2017 et conformément aux dispositions des articles R.512-2 à R.512-10 pris en application dans leur version antérieure au 1^{er} mars 2017 ;
- Vu** le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret N°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** le décret du président de la République du 24 juin 2015 portant nomination de Monsieur Patrick AMOUSSOU- ADEBLE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
- Vu** le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, Préfet de la Martinique ;

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 59 32
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°R02-2017-07-19-014 du 19 juillet 2017, portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire Général - Administration générale de la Préfecture de la Martinique ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter une usine d'embouteillage d'eau de source et de boissons rafraîchissantes sans alcool, transmise le 15 novembre 2016, complété le 10 février 2017 puis le 23 octobre 2017 ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter une usine d'embouteillage d'eau de source et de boissons rafraîchissantes sans alcool, déposée auprès du Préfet le 15 février 2018 accompagnée des dossiers complétés ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une usine d'embouteillage d'eau de source et de boissons rafraîchissantes sans alcool, pour mise à l'enquête publique déposé le 12 mars 2018 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 08 mars 2018 sur la recevabilité, le caractère complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une usine d'embouteillage d'eau de source et de boissons rafraîchissantes sans alcool ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation d'exploiter une usine d'embouteillage d'eau de source et de boissons rafraîchissantes sans alcool ;
- Vu** la décision N°E18000010/97 du 27 mars 2018 du Tribunal Administratif de Fort-de-France, portant désignation de M Joseph URSULET, Cadre territorial retraité, commissaire enquêteur pour conduire la procédure d'enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Ouverture - Durée - Lieu de l'enquête publique (Articles L.123-3 et R.123-3 du code de l'environnement)

Il sera procédé à l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de trente-quatre (34) jours consécutifs, **du 17 mai 2018 au 19 juin 2018 inclus à la mairie de la ville du Morne-Rouge.**

Cette enquête concerne la demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) au titre de la réglementation relative à l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Article 2 : Publicité de l'Enquête Publique (Articles L.123-10 et R.123-9 à R.123-11 du code de l'environnement)

Un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique est publié dans **deux (2) journaux locaux dans la rubrique « annonces légales »**, aux frais du demandeur, en caractères apparents, **quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit (8) premiers jours de l'enquête publique.**

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard le 02 mai 2018 et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est affiché par les soins de **Mme le maire de la commune du Morne-Rouge**, qui certifie l'accomplissement de cet affichage à l'issue de l'enquête publique.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, **le responsable du projet assure également l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.** Ces affiches doivent être visibles et lisibles, s'il y a lieu, des voies publiques et **doivent être conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.**

Cet avis d'ouverture d'enquête publique est également publié sur les sites Internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Préfecture de Martinique avec l'avis de l'autorité environnementale.

Article 3 : Dossier d'enquête publique (Articles L.123-12 et R.123-8 du code de l'environnement)

Le dossier concerne la SARL Société Martiniquaise des Eaux de Source (SOMES) situé au quartier Champflore sur la parcelle N° N-35 d'une superficie de 77 460 m² sur le territoire de la ville du Morne-Rouge. Elle a été créée le 28 janvier 1976. Elle est gérée par M. Bertrand CLERC.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter vise à prendre en compte les multiples modifications apportées aux installations depuis l'autorisation administrative par arrêté préfectoral d'autorisation N°012328 du 31 août 2001, complété par des prescriptions applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air par arrêté préfectoral N°060036 du 4 janvier 2006.

Les modifications :

- étaient de nature à modifier les dangers ou inconvénients générés par le fonctionnement du site ;
- nécessitaient l'actualisation et la mise à jour des rubriques de classement, de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.

Le dossier vise également à prendre en compte :

- une extension du site liée à la mise en place d'une nouvelle ligne d'embouteillage,
- le démontage d'une ancienne ligne,
- la réorganisation d'une partie du site (création d'un second magasin de stockage des matières premières en lieu et place de l'ancienne ligne,
- la réalisation d'une station de traitement des eaux industrielles (STEI) dont le site était dépourvu depuis l'origine.

Le dossier ayant été déposé avant le 1^{er} mars 2017, il relève de la procédure de demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), antérieure à la mise en œuvre de la procédure d'autorisation environnementale unique.

Cette demande d'autorisation relève également du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement décrit dans le rapport de l'inspection des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Seuils	Installations ou activités concernées	Régime	Rayon d'attache
2253-1	Boissons (préparation, conditionnement de) bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252 .	Capacité de production en l/j	> 20 000 l/j	Ligne C (Boissons Rafraîchissantes Sans Alcool) Total : 34 160 l/j	A	1 km
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Volume susceptible d'être stocké en m ³	≥ 1 000 m ³ et < 40 000 m ³	Magasin de stockage de matières premières (ancienne ligne B) : • Préforme : 470 m ³ • Bouchons : 580 m ³ • Étiquettes : 28 m ³ Magasin de stockage de matières premières : (Extension) : • Films packs : 86 m ³ • Films palettes : 29 m ³ Total : 1 193 m³	E	-
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques	Quantité de produits combustibles en tonnes et Volume des entrepôts en m ³	≥ 5 000 m ³ et < 50 000 m ³	Stockage des produits finis > 500 t Volume de l'entrepôt : • Magasin de stockage de produits finis : 25 000 m ³ • Magasin de stockage des matières premières (ancienne ligne B) : 11 000 m ³ • Magasin de stockage des matières premières (extension) : 2 000 m ³ Total : 38 000 m³	DC	-
2661-1-c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.)	Quantité de matière susceptible d'être traitée en t/j	≥ 1 t/j et < 10 t/j	Transformation des pré-formes par la souffleuse : Total : 6.4 t/j	D	-
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	Puissance thermique évacuée maximale en kW	< 3 000 kW	Aéroréfrigérants adiabatiques : • TGR 120642-C/4bar 252 L : 930 KW ; • TGR 040653-C/4bar 97 L : 420 KW Total : 1 350 KW	DC	-
2910-a-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement , à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Puissance thermique nominale de l'installation en MW	> à 2 MW et < 20 MW	• Chaudière au fuel domestique : 1 692 KW • Deux groupes électrogènes de 504 KW et 200 KW Total de 2 396 KW (2,396 MW)	DC	-

1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature	Volume susceptible d'être stocké en m ³	≥ 5 000 m ³ et < 50 000 m ³	Chambre froide pour stockage des colorants et arômes : Total : 1 000 m³	NC	-
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public	Volume susceptible d'être stocké en m ³	> 1 000 m ³ et ≤ 20 000 m ³	Magasin de stockage de matières premières : (Extension) : Intercalaires carton : 276 m ³ Poignées carton : 14 m ³ Total : 290 m³	NC	-
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public	Volume susceptible d'être stocké en m ³	> 1 000 m ³ et ≤ 20 000 m ³	2 zones de stockage de palettes en bois : Total : 670 m³	NC	-
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.2. Autres installations	Volume total de stockage en m ³	> 5 000 m ³ et ≤ 15 000 m ³	Silo de sucre dans la salle mixeur : Total : 5 m³	NC	-
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Puissance maximale de courant continu utilisable en kW	> 50 kW	6 ateliers de chargement des batteries : Total : 28 kW	NC	-
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, ...), à l'exclusion : des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ; des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (Pulvérisation, enduction...).	Quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre	> 10 kg/j et ≤ 100 kg/j	Application de colles Total : 7,5 kg/j	NC	-
3110	Combustion	Puissance thermique nominale totale en MW	≥ 50 MW	• Chaudière au fuel domestique Deux groupes électrogènes de 504 KW et 200 KW Total de 2396 KW (2,396 MW)	NC	-
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations en t	≥ 50 t et < 100 t	Arômes avec base alcoolique (stocké dans la chambre froide) Total : 3 t	NC	-
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations en t	≥ 6 t et < 50 t	• Bouteille de gaz de butane : 40 unités de 12,5 kg chacune = 500 kg ; Cuves de butane : 2 x 4 000 l = 8 000 l (3 500 kg) ; Total : 4 000 kg (4 t)	NC	-

479	Acétylène (numéro CAS 74-86-2)	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation en t	≥ 250 kg et < 1 t	Acétylène : 2 bouteilles de 50 kg Total : 100 kg	NC	
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naptas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages :	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations en t	≥ 50 t au total et < 100 t d'essence et < 500 t au total	2 cuves aériennes de gas-oil double parois de 15 000 l et 5000 l Total : 17 t	NC	-
4802	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur)	Capacité unitaire en kg et Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation en kg	Capacité unitaire > 2 kg et Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation ≥ 300 kg	Gaz R404a, R407C, R134a, R410A dans les groupes froids Total : 203 kg	NC	-

Au titre de la loi sur l'eau - Article L.214-1 et suivants - Rubriques définies à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Seuils	Installations ou activités concernées	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé	Volume total prélevé en m³ / an	≥ 200 000 m³/an	Source MONT BENI : 245 280 m³ / an Source LAFORT : 73 584 m³ / an Source CLARA : 105 120 m³ / an Total : 423 984 m³ / an	A
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales	Charge brute de pollution organique (DBO5) en kg	> 12 kg et ≤ 600 kg	Station de Traitement des Eaux Industrielles (Flux moyen à traiter) Total : 210 kg/j de DBO5	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	Surface du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés	> 1 ha et < 20 ha	Surface du projet augmentée de la surface interceptée : 3,2 ha	D
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0	Capacité totale de rejet de l'ouvrage	> 2 000 m³/j ou 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau et < 10 000 m³/j et 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Rejet maximum source Mont-Béni : 672 m³/j Rejet maximum source Lafort : 202 m³/j Rejet maximum source Clara : 288 m³/j Total : 1 162 m³/j (0.77% du débit moyen de la rivière Capot de 164 764 m³/j)	NC

Article 4 : Personne responsable du projet

Monsieur Bertrand CLERC est le Gérant de la SOMES sise Quartier Champflore - 97218 MORNE-ROUGE. Le responsable du projet, M. Jérémie HOLIN est la personne auprès de laquelle des informations peuvent être demandées. Ces coordonnées sont les suivantes : ☎ 05 96 52 52 08 - 📠 06 96 95 09 19 - ✉ jeremie.holin@somes.fr

Les frais de publicité, d'affichage ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur sont à la charge de Société Martiniquaise des Eaux de Source -SOMES-.

Article 5 : Désignation et Permanences du Commissaire Enquêteur

Monsieur Joseph URSULET est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Fort-de-France pour conduire cette enquête publique, par décision N°E18000010/97 en date du 27 mars 2018.

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales à la **mairie de la ville du Morne-Rouge, siège de l'enquête publique, aux jours et heures ci-dessous** :

☞	17 mai 2018	de 9h00 à 12h00	Ouverture et permanence
☞	24 mai 2018	de 9h00 à 12h00	Permanence
☞	29 mai 2018	de 9h00 à 12h00	Permanence
☞	05 juin 2018	de 9h00 à 12h00	Permanence
☞	12 juin 2018	de 9h00 à 12h00	Permanence
☞	19 juin 2018	de 9h00 à 12h00	Permanence et Clôture

Article 6 : Déroulement et consultation du dossier d'enquête publique

Les dossiers, les pièces qui l'accompagnent, ainsi que le registre d'enquête publique ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de la ville du Morne-Rouge, siège de l'enquête publique pendant le délai prévu par l'article 1.

Le public pourra prendre connaissance des dossiers et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, ou les adresser par correspondances au commissaire enquêteur, à la mairie de la ville du Morne-Rouge, siège de l'enquête publique, ou par mail à l'adresse suivante : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr jusqu'à minuit, heure du jour de clôture de l'enquête. Ces observations seront annexées aux registres d'enquête précités.

Les dossiers d'enquête publique seront consultables sur le site Internet de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL) à l'adresse ci-dessous : <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/rubrique> /rubrique « participation du public/Enquêtes publiques 2018 » ainsi qu'à la mairie de la ville du Morne-Rouge.

Nonobstant, les dispositions du titre 1^{er} de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 7 : Clôture et Conclusions de l'Enquête Publique (Article L.123-15 et R.123-19 du Code de l'Environnement)

A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur signé et clos par lui. Il rencontrera dans les huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèses. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze (15) jours pour produire des observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au Préfet, autorité compétente pour organiser l'enquête publique, l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et les pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Fort-de-France.

Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur par le Préfet, ce dernier adresse une copie au responsable du projet et à la mairie de la ville du Morne-Rouge, siège de l'enquête publique.

Article 8 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus d'une part, à la disposition du public à la mairie de la ville du Morne-Rouge, à la DEAL Martinique aux jours et heures habituels et d'autre part, publiés sur le site de la préfecture et de la DEAL : <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr> - Rubrique « participation du public/enquêtes publiques 2017.

Article 9 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Trinité et de Saint-Pierre, Mme le Maire de la ville du Morne-Rouge, le gérant de la Société Martiniquaise des Eaux de Source -SOMES- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le **16 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-04-19-001

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
voyageurs de TERRINE ALAIN FRANCOIS

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;
Vu la demande de radiation déposée le 9 avril 2018 par l'entreprise de Transport **TERRINE Alain François;**
Vu la suppression totale d'activité enregistrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique en date du 5 Mars 2018 ;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R3113-16 du Code des Transports , la licence de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **TERRINE Alain François SIREN N° 379 346 174** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

de France, le **19 AVR. 2018**
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Directeur du Service Transports Mobilité Sécurité
Cyrille LIROY



Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du
logement

R02-2018-04-18-002

Arrêté de dérogation Espèces protégées - Autorisation de
perturber intentionnelle des chiroptères / Gîte Garage Vito

Arrêté N°

Portant autorisation de Perturber intentionnellement des Chiroptères, espèces protégées sur le territoire de la Martinique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 24 juin 2015 portant nomination de Monsieur AMOUSSOU-ADEBLE Patrick, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
- Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en tant que préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2018 fixant la liste des chiroptères protégées sur le territoire de la Martinique et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2017-09-28-004 du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
- Vu la demande de dérogation pour la réalisation de travaux (réparation d'une canalisation d'eaux usées) au niveau du vide sanitaire situé sous la station service VITO et le restaurant Mac Donalds en face de la Galléria, sur la commune du Lamentin, Martinique présentée par M. Jean-Pierre LAGROYE de la société SCI COPREST le 5 avril 2018 ;
- Vu le compte rendu de visite terrain et l'avis technique de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique du 21 mars 2018;
- Vu l'avis de Rémi PICARD, FREDON, futur membre spécialiste « chauves souris » du prochain Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 29 mars 2018 ;
- Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

ARRETE :

ARTICLE 1

M. Jean-Pierre LAGROYE de la société SCI COPREST est autorisé lors de la réalisation de travaux pour remettre en état une canalisation, située dans le vide sanitaire sous le restaurant Mac Donalds, en face de la Galléria, Lamentin, Martinique et dans les conditions fixées par les articles 2 à 5 du présent arrêté, à :

- PERTURBER INTENTIONNELLEMENT, au niveau de la zone de travaux (vide sanitaire et gîte des chauves souris), des spécimens appartenant aux espèces suivantes : Brachyphylle des cavernes (*Brachyphylla cavernorum*).

ARTICLE 2

M. Jean-Pierre LAGROYE de la société SCI COPREST devra respecter les préconisations suivantes afin de préserver les chauves souris et leur gîte :

- réaliser les travaux le soir, 3h après le coucher du soleil (à partir de 21h15 en avril), durant 2 h maximum (pompage et réparation de la canalisation), lorsque les chauves souris sortent du vide sanitaire,
- réaliser les travaux en dehors de la période de reproduction des chauves souris et de dépendance des nouveaux- nés, à savoir avant le 30 avril 2018,
- réaliser les travaux à l'aide d'une frontale ou d'un spot lumineux à faisceau étroit,
- réaliser les travaux en passant par la porte située dans la salle des archives et non par la porte du vide sanitaire pour éviter de traverser la colonie,
- poser une bâche autour de la porte d'accès pour éviter une fuite des chauves souris via la salle des archives,
- prévoir, lors des travaux, la présence d'un agent terrain spécialiste des chauves-souris pour analyser les mouvements de la colonie et l'impact de la réalisation des travaux ainsi que pour conseiller le plombier sur le comportement à adopter une fois dans le gîte. L'agent terrain spécialiste des chauves-souris, doit s'assurer que la colonie est bien sortie avant l'entrée du plombier dans le gîte et le début de son intervention puis interrompre les travaux en cas de retour anticipé de la colonie (en cas de mauvais temps par exemple).

ARTICLE 3

L'autorisation est délivrée jusqu'au 30 avril 2018.

ARTICLE 4

Les interventions effectuées dans le cadre de la présente autorisation feront l'objet d'un compte rendu d'intervention. Ce document sera constitué d'une présentation des travaux réalisés avec un avis de l'agent terrain spécialiste des chauves-souris, présent sur place, sur le comportement et l'impact de la colonie lors des travaux.

Ce document sera adressé en un exemplaire papier et un au format numérique à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante : Service Paysage Eau Biodiversité, Pointe de Jaham, BP 7212, 97274 Schoelcher cedex.

ARTICLE 5

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié intégralement à Monsieur Jean-Pierre LAGROYE.

ARTICLE 7

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Martinique - 82, Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 Fort-de-France CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre en charge de l'Environnement – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif - Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la Préfecture de la Martinique, le Commandant de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, le chef du Service Mixte de Police de l'Environnement de Martinique, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, le Directeur de l'Office National des Forêts de la Martinique, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le

18 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2018-04-13-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter une auto-école par
M. Joël Suarez PRIAM



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général
Direction de la réglementation, de la citoyenneté
et de l'immigration

Bureau de la réglementation générale, des élections,
et de la circulation

Section des Auto-Ecoles

A R R E T E N° 2018.034

**portant autorisation d'exploiter
un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur Joël Suarez PRIAM en date du 23 janvier 2018 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le résultat de la visite du local d'activité de l'intéressé, effectuée le 26 mars 2018 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Joël Suarez PRIAM est autorisé à exploiter, sous le n°E 18 972 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE EMERAUDE et situé quartier Mansarde-Centre Commercial CREOLIS-Immeuble Mégachauss au Robert.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

.../...

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **B / B1**

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation Générale, des Elections et de la Circulation.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 13/04/2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'immigration


Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2018-04-12-005

Arrêté portant cessation d'exploitation d'une auto-école par
M. David JEANNE-LOUISE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général
Direction de la réglementation, de la citoyenneté
et de l'immigration
Bureau de la réglementation générale, des élections,
et de la circulation
Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2018-036 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013178-0022 du 27/06/2013 autorisant Monsieur David JEANNE-LOUISE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé LUNIC, situé 34, rue du Courbaril au Robert.

Considérant le courrier de l'intéressé en date du 20 mars 2018, faisant part de sa décision de cesser définitivement l'activité de son établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral relatif à l'agrément n°E 13 972 0008 0 délivré à Monsieur David JEANNE-LOUISE pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 34, rue du Courbaril au Robert sous la dénomination LUNIC, **est abrogé.**

Article 2 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Sous-préfet de Trinité, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 12/04/2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de la réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration
Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2018-04-14-001

Arrêté portant cessation d'exploitation d'une auto-école par
M. Giscar PRIAM



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général
Direction de la réglementation, de la citoyenneté
et de l'immigration
Bureau de la réglementation générale, des élections,
et de la circulation
Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2018-037
portant cessation d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014184-0010 du 03/07/2014 autorisant Monsieur Giscar PRIAM à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé CENTRE DE FORMATION CONDUITE PRIAM 2, situé 21 lot. Les Eaux Vives au Robert.

Considérant le courrier de la Société Civile Professionnelle de Mandataires Judiciaires (BR Associés), informant l'intéressé de la liquidation judiciaire de son école de conduite prononcée par le tribunal mixte de commerce de Fort-de-France à la date du 6 mars 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral relatif à l'agrément n°E 14 972 0003 0 délivré à Monsieur Giscar PRIAM pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 21, lot. les Eaux Vives au Robert sous la dénomination CENTRE DE FORMATION CONDUITE PRIAM 2, est abrogé.

.../...

Article 2 -- M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Maire de la ville du Robert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 14/03/2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration

Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2018-04-13-007

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour
l'exploitation d'une auto-école par M. Jules
LOUIS-ALEXANDRE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général
Direction de la réglementation, de la citoyenneté
et de l'immigration

Bureau de la réglementation générale, des élections,
et de la circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2018.031

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013099-0026 du 9 avril 2013 autorisant M. Jules LOUIS-ALEXANDRE à exploiter, sous le n° E 03 09B 0197 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE LOUIS-ALEXANDRE et situé rue Décembre 1959 à Rivière-Pilote.

Vu la demande présentée par Monsieur Jules LOUIS-ALEXANDRE en date du 30 janvier 2018, en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu le résultat de la visite du local d'activité de l'intéressé, effectuée le 22 mars 2018 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – l'agrément délivré à M. Jules LOUIS-ALEXANDRE par l'arrêté préfectoral susvisé est renouvelé pour une période de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Article 2 – L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis : **B/B1.**

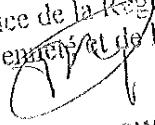
.../...

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 13/04/2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration


Marjolein LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2018-04-13-005

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour
l'exploitation d'une auto-école par M. Rozé AVRILA



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général
Direction de la réglementation, de la citoyenneté
et de l'immigration

Bureau de la réglementation générale, des élections,
et de la circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2018-033

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012261-0010 du 17 septembre 2012 autorisant M. Rozé AVRILA à exploiter, sous le n° E 03 09B 0149 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE AVRILA et situé 27 bis, rue Schoelcher au Saint-Esprit ;

Vu la demande présentée par Monsieur Rozé AVRILA en date du 23 février 2017, en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu la production de pièces complémentaires à la date du 19 avril 2017 ;

Vu le délai de 60 jours accordé à M. AVRILA pour la mise en conformité de son local d'activité suite à la visite de son auto-école effectuée le 18 mai 2018 ;

Vu le second délai de 60 jours accordé à l'intéressé pour clarifier ses tarifs suite à la contre-visite de son école de conduite réalisée le 05 octobre 2017 ;

Vu le résultat de la seconde contre-visite effectuée le 22 mars 2018 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

.../...

Article 1er – l'agrément délivré à Monsieur Rozé AVRILA par l'arrêté préfectoral susvisé est renouvelé pour une période de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Article 2 – L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis : **B/B1**

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 13/04/2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration


Mariquo LOWINOU

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2018-04-13-004

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour
l'exploitation d'une auto-école par M. Victor VICTORIN



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général
Direction de la réglementation, de la citoyenneté
et de l'immigration

Bureau de la réglementation générale, des élections,
et de la circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2018.032

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015079-0006 du 20 mars 2015 autorisant M. Victor VICTORIN à exploiter, sous le n° E 03 09B 0237 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE VICTORIN et situé 56, rue Schoelcher au Saint-Esprit ;

Vu la demande présentée par Monsieur Victor VICTORIN en date du 25 juillet 2017, en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu la production de pièces complémentaires à la date du 25 août 2017 ;

Vu le délai de 30 jours accordé à M. VICTOR pour la mise en conformité de son local d'activité suite à la visite de son auto-école effectuée le 05 octobre 2017 ;

Vu le second délai de 30 jours accordé à l'intéressé pour clarifier ses tarifs suite à la contre-visite de son école de conduite réalisée le 05 décembre 2017 ;

Vu le résultat de la seconde contre-visite effectuée le 22 mars 2018 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

.../...

Article 1er – l'agrément délivré à Monsieur Victor VICTORIN par l'arrêté préfectoral susvisé est renouvelé pour une période de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Article 2 – L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis : **B/B1**

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 13/04/2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration


Dominique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2018-04-13-006

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour
l'exploitation d'une auto-école par Mme Nelly DOHAM



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général
Direction de la réglementation, de la citoyenneté
et de l'immigration

Bureau de la réglementation générale, des élections,
et de la circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2018.035

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013038-0008 du février 2013 autorisant Mme Nelly DOHAM à exploiter, sous le n° E 13 972 0002 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé BEL'CONDUITE et situé Cour Tamarin, rue Joseph Lagrosillière à Bellefontaine ;

Vu la demande présentée par Madame Nelly DOHAM en date du 22 janvier 2018, en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu le résultat de la visite du local d'activité de l'intéressée, effectuée le 26 mars 2018 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – l'agrément délivré à Mme Nelly DOHAM par l'arrêté préfectoral susvisé est renouvelé pour une période de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Article 2 – L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis : **B/B1.**

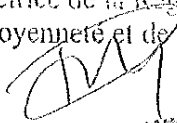
.../...

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 13/04/2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration



Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2018-04-17-002

Décision de la CDACi autorisant la SCI IDIEDA Immobilière à réaliser un établissement cinématographique de 6 salles et 834 places à l'enseigne "Images d'Ici et d'Ailleurs" situé rue des Caraïbes à Fort d France



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Direction de la Légalité
et des Affaires Locales**

Bureau de la Réglementation Économique

DÉCISION N° 18-001

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 12 avril 2018, prises sous la présidence de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;

Vu le code de cinéma et de l'image animée notamment ses articles L212-6-1 et suivants, et ses articles R212-6 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, notamment son article 16-II ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son article 57 ;

Vu la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer ;

Vu le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 relatif à l'aménagement cinématographique modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R002-2017-07-27-004 du 27 juillet 2017 instituant la commission départementale d'aménagement cinématographique de Martinique ;

Vu la demande enregistrée le 27 février 2018, sous le n° 2018-01, présentée par la SCI IDIEDA Immobilière pour la création d'un établissement cinématographique de 6 salles et 834 places à l'enseigne « Images d'Ici et d'ailleurs », situé rue des Caraïbes à Fort de France.

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-03-05-002 du 5 mars 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique appelée à statuer sur la demande susvisée ;

Vu les rapports d'instruction présentés par la Direction des Affaires Culturelles (DAC) et par la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL) le 04 avril 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission :

- Mme Elizabeth LANDI *Représentant le maire de la ville de Fort-de-France, commune d'implantation du projet*
- Mme Claudie VETRO *Représentant le maire de la ville du Lamentin, commune la plus peuplée*
- Mme Miguel LAVENTURE *Représentant le président du conseil exécutif de Martinique*
- Mme Céline ROSE *Personnalité qualifiée désignée pour le collège développement durable*
- Mme Nicole DELAUNAY *Personnalité qualifiée désignée pour le collège de distribution et d'exploitation cinématographique*
- M. Alain HIERSO *Personnalité qualifiée désignée pour le collège développement durable*

CONSIDERANT que le projet axé sur une programmation « Art et Essai » contribuera à la diversité et au pluralisme de l'offre cinématographique en Martinique;

CONSIDERANT que le projet conduira à une évolution notable de l'offre qualitative et culturelle en Martinique et répondra à une demande locale peu satisfaisante dans la zone ;

CONSIDERANT que le projet, au regard de sa programmation et de l'offre cinématographique réduite dans la zone, ne remet pas en cause l'équilibre entre les différentes formes d'exploitation existantes mais s'inscrit dans un cadre de revitalisation du centre-ville de Fort de France ;

CONSIDERANT que le projet bénéficie d'une bonne situation géographique et est accessible en transports en commun, en voiture ou à pied ;

CONSIDERANT que le projet permettra la création de 9 postes ETP

CONSIDERANT que le projet se situe dans un Site Patrimonial Remarquable (SPR) approuvé en conseil municipal de Fort-de-France en 2017 et dans un périmètre de présomption de prescriptions archéologiques, le pétitionnaire devra prendre en compte les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et de la direction des affaires culturelles avant tout projet de construction ;

CONSIDERANT que le projet prévoit la création de deux niveaux de sous-sol et qu'il se situe dans une zone d'aléa moyen et fort relatif à la « submersion marine » et au « tsunami », et d'un aléa « fort » s'agissant de la « liquéfaction des sols », le pétitionnaire devra prendre des mesures devant limiter ces risques afin que son projet soit compatible avec le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) qui interdit des sous-sols dans cette zone;

CONSIDERANT que le projet respecte globalement les critères d'aménagement du territoire et de développement durable ;

La Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique,

DECIDE :

D'accorder à l'unanimité, l'autorisation sollicitée pour l'aménagement cinématographique, à la SCI IDIEDA Immobilière pour la création d'un établissement cinématographique de 6 salles et 834 places à l enseigne « Images d'Ici et d'ailleurs », situé rue des Caraïbes à Fort de France.

Ont voté « Pour » l'autorisation du projet :

- Mme Élisabeth LANDI
- Mme Claudic VETRO
- M. Miguel LAVENTURE
- Mme Nicole DELAUNAY
- Mme Céline ROSE
- M. Alain HIERSO

En conséquence, la SCI IDIEDA Immobilière est autorisée à réaliser l'établissement cinématographique de 6 salles et 834 places à l'enseigne « Images d'Ici et d'ailleurs », situé rue des Caraïbes à Fort de France.

Le Président de la commission départementale
d'aménagement cinématographique

07 AVR 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Voies de recours :

*Conformément aux dispositions de l'article L212-10-3 du code de cinéma et de l'image animée, la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique est susceptible de recours.
Les recours doivent être exercés, préalablement à tous recours contentieux, devant la Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique (CNAC), dans un délai d'un mois, à l'initiative du représentant de l'État, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale, du président du syndicat mixte et de toute*

personne ayant intérêt à agir:



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la Légalité
et des Affaires Locales

Bureau de la Réglementation Économique

DÉCISION N° 18-001

Réunie le 12 avril 2018, la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique (CDACi) de la Martinique a accordé à la SCI IDIEDA Immobilière l'autorisation de réaliser l'établissement cinématographique de 6 salles et 834 places à l'enseigne « Images d'Ici et d'ailleurs », situé rue des Caraïbes à Fort de France.

Le texte de la décision devra être affiché pendant un mois à la mairie de Fort-de-France.

Le Président de la commission départementale
d'aménagement cinématographique

13 7 AVR 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2018-04-20-002

DÉCISION N°..., CDAC extension commerciale du
magasin INTERSPORT, situé sur la commune du Robert



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Direction de la Légalité
et des Affaires Locales**

Bureau de la Réglementation Économique

DÉCISION N° 2018-01

Aux termes du procès-verbal et de ses **délibérations** en date du 17 avril 2018, prises sous la présidence de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

VU le code de commerce et notamment ses articles L751-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R 423-2;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°R02-2016-01-29-001 portant modification de l'arrêté du 22 avril 2015 instituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Martinique ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée le 02 mars 2018 sous le numéro 2018-01, formulée par la SCI KOROSSOL, en vue de l'extension commerciale pour une surface de 360 m² du magasin « INTERSPORT » situé sur la commune du Robert, ce qui porte la surface totale de vente du magasin à 1 560 m².

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Martinique pour l'examen de la demande susvisée ;

VU les avis favorables présentés par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial présents :

- M. Christian VERNEUIL *Représentant le président de l'EPCI CAP NORD*
- M. Germain DUTON *Représentant le président de l'EPCI CAP NORD en charge du SCOT*
- M. Miguel LAVENTURE *Représentant le Président du Conseil Exécutif de Martinique*
- M. Charle-André MENCE *Représentant les maires de Martinique*
- M. Jean-Claude BELHUMEUR *Personnalité qualifiée désignée pour le collège consommation et protection des consommateurs*
- Mme Joëlle TAILAME *Personnalité qualifiée pour le collège développement durable et aménagement du territoire*
- M. Alain ZOZOR *Personnalité qualifiée pour le collège développement durable et aménagement du territoire*

CONSIDÉRANT que le projet est conforme au SCOT, qu'il se situe en zone agricole du PLU en vigueur, et que ce PLU qui est en cours de révision devra considérer la présence d'activité économique dans cette zone notamment le bâtiment INTERSPORT ;

CONSIDÉRANT que le projet sera réalisé au sein du bâtiment existant, il n'imperméabilise aucune surface à la condition qu'il n'y ait pas de création de places de stationnement supplémentaires qui au surplus pourraient être situées en zone « rouge » du plan de prévision des risques naturels (PPRN) ;

CONSIDÉRANT que si tel était le cas, le pétitionnaire devrait prendre des mesures afin d'éviter l'imperméabilisation des sols dans cette zone et respecter les dispositions du PPRN qui prévoient l'instauration de dispositif d'information et de protection des consommateurs ;

CONSIDÉRANT que ce projet est générateur d'une augmentation du trafic au regard de la surface de vente supplémentaire, le pétitionnaire devra prendre des mesures pour la gestion de flux de véhicules ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe à proximité d'un centre commercial et d'un futur pôle d'activité et qu'il contribue à l'animation de la vie urbaine et à l'attractivité de ce pôle commercial en proposant une offre étendue de vente d'articles liés au sport, à la pêche et aux loisirs ;

CONSIDÉRANT que le projet contribue à la performance énergétique par l'installation de panneaux photovoltaïques sur toiture dédiés à l'autoconsommation du site ;

CONSIDÉRANT que le projet sera générateur de 2 emplois supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit une surface commerciale de 85 m² en mezzanine, qu'il n'est pas prévu que cet espace soit accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR), qu'il apparaît donc nécessaire que le pétitionnaire prenne toutes les dispositions permettant à ces personnes de bénéficier de ce service au rez-de-chaussée ;

CONSIDÉRANT que le projet n'aura aucune incidence quant à l'intégration paysagère et à la consommation d'espace ; le pétitionnaire devra tout de même favoriser la végétalisation de l'espace ;

DECIDE :

D'accorder à la majorité absolue des membres présents, soit 7 voix « Pour », l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

Ont voté « Pour » l'autorisation du projet :

- M. Christian VERNEUIL
- M. Germain DUTON
- M. Miguel LAVENTURE
- M. Charles-André MENCE
- Mme Joëlle TAILAME
- M. Jean-Claude BELHUMEUR
- M. Alain ZOZOR

En conséquence, la **SCI KOROSSOI** basée à l'adresse suivante:

C/o SOFRAPAR
ZA Manhity
97232 Le Lamentin

est autorisée à procéder à l'extension commerciale du magasin « INTERSPORT » situé sur la commune du Robert, pour une surface de vente supplémentaire de 360 m² qui porte la surface totale de vente du magasin à 1 560 m².

Cette présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Le Président de séance

20 AVR 2018

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la Légalité
et des Affaires Locales

Bureau de la Réglementation Économique
Secrétariat de la CDAC

EXTRAIT DE DÉCISION

de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
(CDAC)
Réunion du 17 avril 2018

N° 2018-01

Réunie le 17 avril 2018, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Martinique a accordé à la **SCI KOROSSOI** basée à l'adresse suivante:

C/o SOFRAPAR
ZA Manhity
97232 Le Lamentin

l'autorisation de réaliser l'extension commerciale du magasin « INTERSPORT » situé sur la commune du Robert, pour une surface de vente supplémentaire de 360 m² qui porte la surface totale de vente du magasin à 1 560 m².

Le président de séance

20 AVR 2018

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la
réglementation de la citoyenneté et de l'immigration

R02-2018-04-20-001

arrêté quête bleuet de France

Autorisation d'une quête sur la voie publique Bleuet de France



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général
Direction de la réglementation, de la citoyenneté
et de l'immigration
Bureau de la réglementation générale, des élections
et de la Circulation

ARRETE N° 2018-038 autorisant une quête sur la voie publique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la demande d'autorisation reçue le 16 avril 2018 de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONAC VG) pour organiser une quête sur la voie publique du 05 au 13 mai 2018 dans le cadre de la campagne de l'Oeuvre Nationale du « Bleuet de France » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1er. - L'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONAC VG) est autorisée à organiser à la Martinique du 05 au 13 mai 2018, une quête sur la voie publique dans le cadre de la campagne de l'Oeuvre Nationale du « Bleuet de France ».

Article 2. - Les personnes habilitées à quêter à cette occasion devront porter d'une façon ostensible, une carte indiquant le nom de l'oeuvre et la date de la quête. Ces cartes, valables pour les journées du 03 au 13 mai 2018, devront être visées par le Préfet.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture, les Maires du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant la Gendarmerie de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France le, 12 0 AVR 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration


Monique LOWINSKI